



District de l'Hérault de Football

COMMISSION SENIORS

Réunion du 07/05/2025

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langelfeld – Bruno Lefevre — Sylvain Sanna**

Absent : **M. Christian Pichon Thomasson**

Assiste à la réunion : **M. Jacques Naudet**, Délégué du Comité de Direction

Le procès-verbal de la réunion du 30/04/2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION SENIORS



Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES DE L'HÉRAULT

La Commission communique ci-dessous les finales de Coupes de l'Hérault édition 2024-2025 :

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

CANET AS 1/PIGNAN AS 1

jeudi 29/05/2025 à 18h – Complexe sportif Roger Andrieu pelousé à Lattes

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

ST GEORGES RC 32/AGDE RCO 33

Vendredi 30/05/2025 à 20h30 – Stade Paul Esprit Granier synthétique à La Peyrade - Frontignan

CHALLENGE MAURICE MARTIN

CLERMONTAISE 2/BAILLARGUES ST BRES 2

dimanche 01/06/2025 à 17h30 – Stade Jules Rimet 2 synthétique à Sussargues

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D2

⚽ Poule A

LATTES AS 2/MIREVAL AS 1

Du 04/05/2025

Est reportée au 07/05/2025

(Orage – Accord des clubs)

⚽ Poule B

CORNEILHAN LIGNAN 1/PUIMISSON AS 1

Du 04/05/2025

Est reportée au 21/05/2025

(Terrain impraticable – Accord des clubs)

D3

⚽ Poule B

PALAVAS CE 2/JACOU CLAPIERS FA 2

Du 04/05/2025

Est reportée au 08/05/2025

(Terrain impraticable – Accord des clubs)



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION SENIORS



D4

⚽ Poule A

ASPTT LUNEL 1/LUNEL-VIEL US 1

Du 04/05/2025

Est reportée au 11/05/2025, journée de rattrapage au calendrier général

(Terrain impraticable)

ST MATHIEU AS 1/LUNEL-VIEL US 1

Du 18/05/2025

Est avancée au 08/05/2025

(Accord des clubs)

VÉTÉRANS

⚽ Poule B

ST PARGOIRE FC 32/CLERMONTAISE 33

Du 25/04/2025

Est donnée à rejouer et FIXEE au 21/05/2025

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – PV du 05/05/2025)

DÉCISION

Rappel du procès-verbal de la réunion de la Commission Seniors du 09/04/2025

Suite à la décision de la Commission de Discipline et de l'Éthique qui a infligé **2 matchs de suspension ferme de terrain** à l'équipe MONTAGNAC US 1 (PV du 28/11/2024), les deux matchs suivants devront se jouer « sur **terrain neutre** situé à vingt-cinq kilomètres (distance FOOT2000) au moins de la ville du club sanctionné et être proposé à la Commission d'Organisation par le club fautif au plus tard 10 jours avant la rencontre sous peine de match perdu par pénalité. ». Le club devra faire parvenir également l'autorisation de prêt du terrain émanant de la mairie idoine :

D3 (C) du 19/01/2025 MONTAGNAC US 1/PAULHAN ES 2

D3 (C) du 09/03/2025 MONTAGNAC US 1/NEZIGNAN EVEQUE ES 1

MONTAGNAC US 1/NEZIGNAN EVEQUE ES 1

28900465 – D3 (C) du 09/03/2025

En l'absence de notification d'un terrain pour disputer la rencontre en rubrique, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe MONTAGNAC US 1, conformément aux dispositions de l'Article 6 f) du Règlement des Compétitions Officielles Partie I – Dispositions Générales.

Le fait d'avoir perdu par pénalité la rencontre ci-dessus n'exonère pas de l'obligation de devoir effectivement jouer le 2^{ème} match de suspension ferme de terrain, c'est-à-dire sur terrain neutre, situé à vingt-cinq kilomètres (distance FOOT2000) au moins de la ville du club sanctionné, comme le dispose la jurisprudence fédérale ci-dessous :

Courriel de La LIGUE DE PARIS-ILE DE FRANCE du 06.06.2013 : Demande de précisions quant aux conditions de purge d'une suspension de terrain.

La Commission,
Pris connaissance de la demande,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION SENIORS



1/ rappelle qu'il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F :

-de l'Article 226.1, que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement,

-de l'Article 226.2, que :

- l'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise,
- au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité,
- si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si ce match est donné à rejouer par la Commission compétente, il ne peut prendre part à celui-ci,

2/ dit que le même principe s'applique à toutes les suspensions devant être purgées à l'occasion du déroulement d'une rencontre, **y compris les suspensions de terrain et les matchs à huis clos,**

3/ dit qu'en conséquence, **la sanction de suspension de terrain ou de match à huis clos n'est pas purgée dans le cas où la rencontre concernée ne se déroule pas, pour quelque cause que ce soit** (forfait d'une des équipes, **ou non-proposition, par le club sanctionné, d'un terrain classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée, permettant le déroulement de la rencontre, et dans ce dernier cas, quels que soient les circonstances ou les efforts déployés par le club sanctionné pour pouvoir proposer un terrain à la Commission compétente de l'Organisme gérant la compétition**).

Par conséquent, le prochain match à domicile de l'équipe Seniors 1, en l'occurrence MONTAGNAC US 1/GRAND ORB FOOT ES 1 du 06/04/2025 devra se jouer sur terrain neutre situé à vingt-cinq kilomètres (distance FOOT2000) au moins de la ville du club sanctionné et être proposé à la Commission d'Organisation par le club fautif au plus tard 10 jours avant la rencontre sous peine de match perdu par pénalité.

Le club devra faire parvenir également l'autorisation de prêt du terrain émanant de la mairie idoine.

MONTAGNAC US 1/GRAND ORB FOOT ES 1
28900470 – D3 (C) du 06/04/2025

En l'absence de notification d'un terrain pour disputer la rencontre en rubrique, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe MONTAGNAC US 1, conformément aux dispositions de l'Article 6 f) du Règlement des Compétitions Officielles Partie I – Dispositions Générales.

Le fait d'avoir perdu par pénalité la rencontre ci-dessus n'exonère pas de l'obligation de devoir effectivement jouer le 2^{ème} match de suspension ferme de terrain, c'est-à-dire sur terrain neutre, situé à vingt-cinq kilomètres (distance FOOT2000) au moins de la ville du club sanctionné, comme le dispose la jurisprudence fédérale ci-dessus.

Par conséquent, le prochain match à domicile de l'équipe Seniors 1, en l'occurrence **MONTAGNAC US 1/M.INTER AS 1** du **04/05/2025** devra se jouer sur terrain neutre situé à vingt-cinq kilomètres (distance FOOT2000) au moins de la ville du club sanctionné et être proposé à la Commission d'Organisation par le club fautif au plus tard 10 jours avant la rencontre sous peine de match perdu par pénalité.

Le club devra faire parvenir également l'autorisation de prêt du terrain émanant de la mairie idoine.

MONTAGNAC US 1/M. INTER AS 1
28900473 – D3 (C) du 04/05/2025



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION SENIORS



En l'absence de notification d'un terrain pour disputer la rencontre en rubrique dans le délai imparti, **la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe MONTAGNAC US 1**, conformément aux dispositions de l'Article 6 f) du Règlement des Compétitions Officielles Partie I – Dispositions Générales.

Le fait d'avoir perdu par pénalité la rencontre ci-dessus n'exonère pas de l'obligation de devoir effectivement jouer le 2^{ème} match de suspension ferme de terrain, c'est-à-dire sur terrain neutre, situé à vingt-cinq kilomètres (distance FOOT2000) au moins de la ville du club sanctionné, comme le dispose la jurisprudence fédérale ci-dessus.

Par conséquent, le prochain match à domicile de l'équipe Seniors 1 pour la saison 2025/2026 devra se jouer sur terrain neutre.

FORFAITS

THEZAN ST GENIES OF 1 (552764)

28895906 – D4 (C) du 04/05/2025
À ROC SOCIAL SETE 1

Courriel du 02/05/2025 adressé à la permanence du District

Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 165 € (552764)

Indemnité kilométrique

55 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

ENSERUNE FC 2 (564538)

28892813 – D5 (B) du 04/05/2025
Contre SAUVIAN FC 2

Courriel du 03/05/2025 adressé à la permanence du District

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

VALERGUES AS 33 (527810)

29470409 – Vétérans (C) du 16/05/2025
Contre M. PAILLADE MERCURE 32

Courriel du 30/04/2025

Amende : 40 € (10 € pour forfait notifié plus de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile, X 2 pour forfait dans les deux dernières journées)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION SENIORS



FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

AGDE RCO 33 (548146)

29409879 – Vétérans (D) du 02/05/2025

Amende : 1^{re} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

PUISSALICON MAGALAS 2 (552088)

28899150 – D4 (C) du 04/05/2025

Amende : 1^{re} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 f) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL

CORNEILHAN LIGNAN 33

29453567 – Vétérans (A) du 30/04/2025

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 21/05/2025**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 21/05/2025

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou